



FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE

Enseignement Secondaire Ordinaire et Spécial
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - a.s.b.l.

rue Guimard 1, 1040 Bruxelles - Tél. (02)507.07.59 - Fax. (02)507.07.46 – fsec@secec.be

Cl. :0713 + 09020101

09.03.2005

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

OBJET : APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU DECRET DU 30 JUIN 1998

**Cette communication remplace celle du 23 février 2004 relative au même objet.
Elle ne modifie en rien les directives antérieures
mais apporte quelques corrections ou précisions
qui sont précédées d'un trait vertical dans la marge.**

Le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002, a précisé les modalités selon lesquelles doit s'appliquer la priorité offerte aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement depuis 10 ans au moins dans un établissement actuellement repris en discrimination positive, en vertu de l'article 18 du décret du 30 juin 1998.

1. Base légale

L'article 18 du décret du 30 juin 1998 prévoit que les membres du personnel engagés à titre définitif depuis 10 ans dans une fonction de recrutement, auprès d'une école/implantation en discrimination positive, bénéficient d'une priorité à l'engagement dans un autre établissement de même caractère.

Cette priorité est située dans l'ordre de dévolution des emplois tel qu'il est défini à l'article 29 quater, 2° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel :

" Si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives "

Les modalités pratiques de l'exercice de cette priorité sont précisées à l'article 34 quater du Statut :

§ 1^{er}. *Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, il est créé des zones, par niveau et par caractère, appelées zones d'affectation (...)*

§ 2. *Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation.*

La Commission zonale d'affectation est composée de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative. Elle est présidée par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de la Commission zonale d'affectation est confié à un membre de la délégation syndicale.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés par les pouvoirs organisateurs de la zone d'affectation.

Les représentants du personnel au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 3. *La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2°.*

§ 4. *Le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de la Commission zonale d'affectation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.*

§ 5. *Le membre du personnel qui souhaite faire valoir sa priorité dans une ou plusieurs zones d'affectation conformément à l'article 29quater, 2°, introduit sa candidature par lettre recommandée, sur base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation avec copie à son pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.*

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

La Commission zonale d'affectation communique aux pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

Dans l'enseignement fondamental, avant le 10 juin, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Avant le 15 juin, la Commission zonale d'affectation transmet les conclusions de ses travaux à l'ORCE.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Dans le même délai, la Commission zonale d'affectation transmet à l'ORCES les conclusions de ses travaux.

Le cas échéant, avant le 5 octobre, les pouvoirs organisateurs communiquent les affectations survenues à l'occasion des ajustements nécessaires à la Commission zonale d'affectation, laquelle contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité.

La Commission zonale d'affectation transmet dans les huit jours le résultat de ses travaux à l'ORCE dans l'enseignement fondamental et à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance "

2. Les membres du personnel concernés

La priorité offerte à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 est ouverte uniquement :

- aux membres du personnel engagés à titre définitif ;
- dans une fonction de recrutement ;
- en activité de service ou en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge (précision apportée par l'Administration dans une note du 18 juin 2004)
- comptant 10 années d'ancienneté de service au moins
 - dans un établissement repris actuellement dans la liste des établissements entièrement en discrimination positive (AGCF du 26 septembre 2002)
 - ou dans une implantation si seule une (ou plusieurs) implantation(s) est (sont) reprise(s) dans la liste des implantations en discrimination positive (AGCF du 26 septembre 2002).

Par dérogation, et conformément à une réponse parlementaire donnée par le ministre Nollet, parlant également au nom de son collègue M. Hazette, les membres du personnel des établissements ou implantations qui sont sorties de la liste (« phasing out ») pouvaient encore bénéficier des dispositions de l'article 18 durant deux années.

Dans un courrier de décembre 2004, nos collègues de la FédEFoC interrogeaient la Ministre afin de savoir si les membres du personnel des établissements ou implantations qui sortent de la période de « phasing out » continueraient ou non à bénéficier de cette priorité. Dans sa lettre datée du 11 février 2005, elle répondait que ce dossier était à l'examen. Nous ne manquerons pas de vous informer de la suite à réserver à cette question.

Interrogée, par l'Administration, sur la manière de calculer l'ancienneté de 10 ans, la Ministre-Présidente, L. Onkelinx, avait répondu, en 2000, qu'il y avait lieu de se référer, pour calculer l'ancienneté, à l'article 85 a), b), d), e) et f) et à l'article 39 c) de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, à savoir :

Article 85. - *Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 83, 4^o:*

a) les services effectifs rendus à titre de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

b) les services effectifs rendus à titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c) ...

d) trente jours forment un mois;

e) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Article 39 : c) *les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié".*

Cette règle n'a nullement été modifiée.

Vous trouverez en annexe 1 un document de synthèse sur les services à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service dans le cadre de cet article.

3. Pour quel emploi le membre du personnel concerné peut-il faire valoir sa priorité ?

Le membre du personnel concerné peut revendiquer auprès d'un autre Pouvoir organisateur une priorité à l'engagement temporaire dans un emploi répondant aux caractéristiques suivantes :

- il doit s'agir d'heures définitivement vacantes ;
- dans une fonction de recrutement ;
- de la même fonction, à savoir la fonction ou les fonctions que le membre du personnel exerce à titre définitif dans son établissement/implantation d'origine, | (référence aux attributions du 30 juin qui précède)
- en cas d'exercice à titre définitif de différentes fonctions dans l'établissement d'origine, le bénéfice de l'article 18 peut également ne porter que sur une des fonctions, dans le respect du volume total de la charge exercée.

Il en va de même pour les reconductions.

Toutefois, ces heures définitivement vacantes ne doivent pas être attribuées au candidat se revendiquant de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 si celles-ci sont confiées à un membre du personnel temporaire qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur d'accueil.

4. Pratiquement ...

De manière à gérer de manière optimale les demandes des membres du personnel souhaitant profiter des dispositions de l'article 18 du décret du 30 juin 1998, l'article 34 quater prévoit que la procédure se développe dans chacune des zones d'affectation.

4.1. Les Commissions zonales d'affectation

Dans l'enseignement secondaire catholique – ordinaire et spécialisé confondus - 8 zones d'affectation ont été créées :

Zone 1 : **Bruxelles - Capitale**

Zone 2 : **Brabant Wallon**

Zone 3 : **Huy – Waremme – Liège - Verviers**

Zone 4 : **Namur**

Zone 5 : **Luxembourg**

Zone 6 : **Hainaut occidental**

Zone 7 : **Mons - Centre**

Zone 8 : **Charleroi – Hainaut-Sud**

Dans chaque zone d'affectation, est institué un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation composée de 6 représentants des Pouvoirs organisateurs et de 6 représentants des membres du personnel chargés de contrôler l'application par les Pouvoirs organisateurs des règles de priorité « article 18 ».

La présidence de cette commission est exercée par un représentant des pouvoirs organisateurs et le secrétariat, par un représentant des organisations syndicales

4.2. Comment le membre du personnel concerné doit-il poser sa candidature pour bénéficier de l'article 18 ?

L'article 34 quater, § 5 du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002, prévoit que le membre du personnel souhaitant bénéficier de l'application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 dans une ou plusieurs des zones d'affectation introduit sa candidature par lettre recommandée auprès du Président de la Commission zonale d'affectation concernée (voir coordonnées en annexe 4), avec copie à son Pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard. Un membre du personnel peut donc postuler dans différentes zones.

Cette obligation de candidature vaut également pour les demandes de reconduction des affectations antérieures.

Cet envoi doit se faire exclusivement à l'aide du document adopté par la Commission paritaire centrale, dont vous trouverez le modèle en annexe 2. A l'aide de ce formulaire, le membre du personnel peut préciser dans quel(s) établissement(s) de la zone d'affectation il souhaite travailler. Cette énumération se fait selon un ordre de priorité.

Si un membre du personnel postule dans plusieurs zones, il enverra à chaque président de zone une copie du même document, de façon à ce que tous soient au courant de la candidature envoyée dans l'autre (les autres) zone(s).

Le membre du personnel est par ailleurs invité, s'il le désire, à joindre à sa demande l'annexe 2bis complétée selon ses souhaits éventuels.

Le membre du personnel doit aussi apporter la preuve qu'il compte bien une ancienneté de service de 10 ans dans un établissement repris entièrement dans la liste D+ ou dans une implantation D+ si l'établissement n'est que partiellement repris dans la liste D+, à l'aide du document repris en annexe 3.

NOUVEAU : A la demande des Commissions zonales d'affectation, le membre du personnel est invité à joindre une copie de son dernier S12 pour faciliter le travail des Commissions zonales d'affectation.

La liste des écoles par CES (transmise par courriel en avril 2003), le modèle de formulaire de candidature et les coordonnées des présidents des différentes commissions zonales d'affectation doivent être mises à la disposition des membres du personnel des écoles et implantations concernées.

Il est à noter que cette procédure est annuelle. Jusqu'à engagement à titre définitif dans l'établissement d'accueil, celle-ci doit donc être reconduite chaque année pour permettre au membre du personnel de continuer à bénéficier de l'application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998.

4.3. Comment sera traitée la demande du membre du personnel ?

Dès à présent, on peut distinguer six étapes dans le traitement de la demande du membre du personnel :

1°- Dès leur réception, le président de la Commission zonale d'affectation prend, en concertation avec son secrétaire et la Commission, les dispositions qui lui semblent, dans le respect de la réglementation, les plus adaptées aux possibilités et aux circonstances locales afin de transmettre aux Pouvoirs organisateurs de la zone d'affectation concernée les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s) – voir modèle en annexe 5 ;

2°- Au plus tard le 18 août, chacun des Pouvoirs organisateurs informe le président des emplois vacants prévisibles au 1^{er} septembre suivant et disponibles pour les prioritaires article 18 – voir modèle en annexe 6 ; après cette date, cette obligation est de rigueur chaque fois qu'apparaît un emploi dans une fonction pour laquelle un candidat "article 18" a posé sa candidature, et ce, jusqu'au 5 octobre au plus tard (annexe 7);

Nouveau : à la demande des Commissions zonales d'affectation, ces annexes 6 et 7 préciseront, à titre indicatif, l'ancienneté de service du/des membre(s) du personnel engagés dans un emploi vacant de telle sorte que la Commission, là où elle en a la possibilité, pourra favoriser le maintien d'un temporaire comptant déjà une grande ancienneté de service par rapport à un collègue récemment engagé.

3°- La fraction Pouvoirs organisateurs de la Commission zonale d'affectation prépare un projet d'affectation des candidats en fonction des emplois disponibles. Lorsqu'il s'avère que des membres du personnel ont posé leur candidature dans plusieurs zones d'affectation, les présidents concernés se concertent pour l'affectation des candidats.

4°- Dès que possible après le 20 août, le président informe les Pouvoirs organisateurs concernés des propositions d'affectation (soit par écrit, soit en convoquant une assemblée générale). Les propositions sont éventuellement corrigées.

Entre le 25 août et le 5 septembre, il communique à la Commission zonale d'affectation la conclusion des travaux afin qu'elle puisse contrôler la bonne application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 et la transmet également pour information aux présidents des différents ORCES de la zone.

5° - Une fois les travaux de la Commission zonale d'affectation terminés, le président notifie par recommandé aux membres des personnels l'affectation décidée avec copie par courrier ordinaire aux Pouvoirs organisateurs concernés, c'est-à-dire tant le Pouvoir organisateur d'accueil que le Pouvoir organisateur d'origine (annexe 8).

Le membre du personnel notifiera son accord par recommandé au président de la Commission zonale d'affectation dans les 5 jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée (annexe 9); il transmettra copie par courrier ordinaire au Pouvoir organisateur d'accueil ainsi qu'à son Pouvoir organisateur d'origine.

6°- Le cas échéant, entre le 5 septembre et le 5 octobre on répète les étapes précédentes; dans ce cas, avant le 5 octobre, le président communique les affectations survenues à l'occasion des ajustements nécessaires à la Commission zonale d'affectation qui en contrôle la régularité.

Dans les 8 jours de la conclusion de ses travaux, la Commission zonale d'affectation transmet ceux-ci à l'ORCES.

4.4. Formalités administratives

La mise en œuvre de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 se fait sous forme d'un « congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14 §1^{er}, 3° et 4° de l'AR du 15 janvier 1974 », c'est à dire d'un détachement pour fonction au moins aussi bien rémunérée ou pour fonction moins bien rémunérée. Dans ce dernier cas notamment, il est évident que le membre du personnel pourra refuser la proposition d'affectation qui lui est proposée. Nous vous renvoyons à cet effet à la documentation CAD.

Toutefois, dans le cas spécifique du membre du personnel bénéficiant des dispositions de l'article 18, ce détachement n'est pas soumis à l'accord du Pouvoir organisateur d'origine.

De même, le Pouvoir organisateur d'accueil doit respecter les priorités qui sont les siennes dans le cadre de l'article 29 quater du Statut et dans le cadre de l'AGCF du 28 août 1995 réglementant la réaffectation et la mise en disponibilité.

4.5. Rappel de l'ordre de dévolution

Nous vous rappelons l'ordre de dévolution des emplois en application de l'article 29 quater du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié :

- Obligation de réaffectations PO
- Obligation de reconduction des désignations « violence »
- Obligation de reconduction des affectations « article 18 »
- Obligation de reconduction/extension des réaffectations antérieures CES/CZGE/CCGE
- Obligation de reconduction/extension des remises au travail antérieures CZGE/CCGE
- Possibilité d'application de l'article 29 quater 1°
- Obligation de désignations « violence »
- Obligation de nouvelles désignations « article 18 »
- Obligation de nouvelles réaffectations CES
- Obligation de remises au travail PO et reconduction des remises au travail PO

Cfr tableau sur notre site : http://www.segec.be/Documents/lgs/Art_29quater.xls

Pour tout renseignement complémentaire à ce propos, il vous est loisible de consulter notre Département administratif et particulièrement Danny Bille (danny.bille@segec.be) ou Céline Grillet (celine.grillet@segec.be).

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Baudouin DUELZ,
Secrétaire général

Annexe 1
**Doivent être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de
10 ans
visée à l'article 18, les services :**

- rendus à titre définitif et/ou temporaire,
- en fonction principale et/ou accessoire,
- tous niveaux et tous réseaux confondus,
- qui ont été subventionnés par l'Etat (jusqu'à la communautarisation de l'enseignement) et/ou rémunérés par la Communauté française (à partir du 1er janvier 1989)
- ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service et, depuis le 1er septembre 1991, les périodes de disponibilité pour maladie ou par défaut total d'emploi postérieures au 31 août 1991,
- sans seuil d'âge (ils ont été supprimés le 1er septembre 1996).

En ce qui concerne les divers congés, absences ou disponibilités, il convient donc d'appliquer les règles suivantes:

Légende

D = Définitifs

T = Temporaires

AS = Valorisable dans l'ancienneté de service en vue de la priorité art.18

STA = Subvention - traitement d'attente

- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité - D = A.S.
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité (si subvention-traitement) -T = A.S.
- Congé de maternité - D = A.S.
- Congé de maternité - T
 - qui ont débuté avant le 09.01.90 :
les 30 premiers jours = A.S.
 - qui ont débuté à partir du 01.01.99.
(art 102 du D. 08.02.99 modifiant l'art 85 a) de l'AR 22.03.69) = A.S.
- Congé parental - T et D = A.S.
- Congé d'allaitement - D (remplacé par le congé parental le 01.03.95) = A.S.
- Congé pour don de moelle - T et D = A.S.
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité dû à un accident de travail ou sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle - T et D = A.S.
- Disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité - D
 - prononcée à partir du 01.09.91 = A.S.
- Perte partielle de charge avec STA (quelle que soit l'importance de la charge perdue, qu'il y ait eu ou non réaffectation, remise au travail ou rappel en service) = A.S.
- Perte partielle de charge avec demande de suspension de la STA
 - périodes conservées et les éventuelles périodes pour lesquelles il y a STA = A.S.
- Disponibilité par défaut total d'emploi, avec STA
 - prononcée à partir du 01.09.91 (qu'il y ait eu ou non réaffectation, remise au travail ou rappel en service, l'ancienneté de service continue à courir comme si le membre du personnel avait conservé l'horaire qui était le sien avant sa mise en disponibilité) = A.S.
- Interruption de carrière totale ou partielle - D = A.S.
- Congés exceptionnels pour cas de force majeure - T et D = A.S.
- Congés de circonstances (familiales) - T et D = A.S.
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial - T et D = A.S.
- Congés pour exercer une fonction dans un Cabinet ministériel - D = A.S.
- Congé syndical occasionnel ou permanent - D = A.S.
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse - D = A.S.

- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse - T
 - qui ont débuté à partir du 01.01.99 = A.S.
- Congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement - D = A.S.
- Congés politiques (pour être membre d'un Conseil ou du Gouvernement de la CF, d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que la CF) - T et D = A.S.
- Congé pour l'exercice d'un mandat politique - D = A.S.
- Congé pour prestations militaires en temps de paix (ou services tenant lieu) - D = A.S.
- Mise à la disposition des organisations de jeunesse - D = A.S.
- Exercice d'une fonction à titre temporaire en application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 - D = A.S.
- Exercice d'une fonction moins bien rémunérée en application de l'article 4 de l'AR du 15 janvier 1974 - D = A.S.
- Congé pour exercer à titre temporaire une fonction dans l'ens. univers. - D = A.S.
- Exercice d'une fonction de sélection ou de promotion - D = A.S.
- Absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur - D = A.S.
- Les congés et absences pour prestations réduites - D = A.S.
- Les périodes d'absence pour faits de grève - T et D = A.S.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de 10 ans visée à l'article 18

- les services rendus en qualité de
 - CST, CMT, ACS (jusqu'à nouvel ordre);
 - stagiaire E.N. et C.F.;
 - surveillant-éducateur d'internat dans l'enseignement subventionné sous contrat de travail.

Annexe 2**MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE****CANDIDATURE A UN EMPLOI DEVINITIVEMENT VACANT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL SUBSIDIE EN SERVICE DEPUIS AU MOINS 10 ANS DANS UN ETABLISSEMENT ou UNE IMPLANTATION EN DISCRIMINATIONS POSITIVES.**

à envoyer par lettre recommandée au(x) Président(s) de (des) la Commission(s) zonale(s) d'affectation dans laquelle (lesquelles) le membre du personnel souhaite bénéficier d'une affectation, au plus tard le 15 avril.

Je soussigné(e) (nom-prénom) :

Adresse

Tél. :

Fax :

E-mail :

porteur des titres de capacités suivants :

engagé(e) à titre définitif auprès du Pouvoir Organisateur :

dans l'établissement D+ d'enseignement suivant * :

dans l'implantation D+ de l'établissement suivant * :

dans la (les) fonction(s) de : Nombre d'heures par semaine

-

-

-

-

pour une charge à prestations complètes - incomplètes **

sollicite l'application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998

- au sein de la (des) zone(s) d'affectation suivante(s)

Fondamental (*)**Secondaire (*)**

ZONE 1 - Région de Bruxelles capitale(*)

ZONE 1 - Région de Bruxelles capitale(*)

ZONE 2 - Province de Brabant wallon(*)

ZONE 2 - Province de Brabant Wallon(*)

ZONE 3 - Arrondissement de Huy-Waremme (*)

ZONE 3 - Province de Liège (*)

ZONE 4 - Arrondissement de Liège(*)

ZONE 4 - Province de Namur(*)

ZONE 5 - Arrondissement de Verviers(*)

ZONE 5 - Province de Luxembourg(*)

ZONE 6 - Province de Namur (*)

ZONE 6 - Hainaut Occidental(*)

ZONE 7 - Province du Luxembourg(*)

ZONE 7 - Mons-Centre(*)

ZONE 8 - Hainaut Occidental (*)

ZONE 8 - Charleroi - Hainaut Sud(*)

ZONE 9 - Mons-Centre (*)

ZONE 10 - Charleroi -Hainaut Sud(*)

- dans tous les établissements de la (des) zone(s) choisie(s) ci-dessus(*)
- dans le ou les(indiquer le nombre) établissement(s) suivant(s), dans l'ordre indiqué ci-dessous (*):

N°d'ordre	Zone(s)	Etablissement(s)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Je joins à la présente :

- **Dans l'enseignement fondamental, un document signé de mon chef d'établissement attestant que je remplis les conditions fixées à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 et précisant mes attributions telles qu'exercées au moment de la présente demande dans l'établissement D+ ou l'implantation D+**
- **Dans l'enseignement secondaire, un document signé de mon chef d'établissement attestant que je remplis les conditions fixées à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 et une copie du dernier document 12 décrivant mes attributions telles qu'exercées au moment de la présente demande dans l'établissement D+ ou précisant mes attributions dans l'implantation D+**

Fait en double exemplaire, un exemplaire étant remis au représentant du Pouvoir Organisateur d'origine

A....., le.....

Signature du membre du personnel

* **biffer les mentions inutiles**
 ** **total des fonctions**

Annexe 2bis**FICHE DE SOUHAITS COMPLEMENTAIRES**

Document facultatif à joindre à la lettre de candidature

Afin de faciliter les travaux d'affectation en vue de l'application de la priorité de l'article 18 du décret du 30 juin 1998, je soussigné,
trouve utile d'apporter les précisions suivantes :

J'ai postulé pour un emploi de périodes pour lesquelles je suis engagé à titre définitif dans mon établissement d'origine. Cependant, au cas où il ne serait pas possible de satisfaire à cette demande pour la totalité de ce nombre de périodes,

- J'accepte dans le(s) établissement(s) d'accueil un horaire partiel¹ ? OUI-NON
- Si oui, à concurrence d'un mi-temps au moins dans le(s) établissement(s) d'accueil ? OUI-NON
- Si oui, à concurrence de moins d'un mi-temps dans le(s) établissement(s) d'accueil ? OUI-NON

Je souhaiterais que la Commission me procure la charge en cause dans un seul établissement d'accueil. Cependant, au cas où il ne serait pas possible de répondre à ce souhait :

- J'accepte d'être affecté pour l'ensemble de cette charge dans au plus deux établissements : OUI-NON
- J'accepte d'être affecté pour l'ensemble de cette charge dans plus de deux établissements : OUI-NON

Détachement vers l'enseignement spécialisé

- J'ai postulé un engagement dans l'ensemble des établissements d'une (ou de plusieurs) zone(s) : OUI-NON
- Si oui, cette candidature vaut également pour l'enseignement spécialisé : OUI-NON
- Si oui, je souhaite limiter mon choix au(x) type(s) et forme(s) suivants :

Type	L'élève est atteint de :	
1	Arriération mentale légère	
2	Arriération mentale modérée ou sévère	
3	Troubles caractériels	
4	Déficiences physiques	
5	Maladies nécessitant une hospitalisation	
6	Déficiences visuelles	
7	Déficiences auditives	
8	Troubles instrumentaux (dyslexie, ...)	
Forme	Enseignement visant à donner aux élèves...	
1	Une formation sociale rendant possible leur intégration dans un milieu de vie adapté	
2	Une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail adapté	
3	Une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire	
4	Une formation visant la préparation à la poursuite des études tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active	

Date :

Signature du membre du personnel :

¹ Cela implique de garder une partie de mon horaire dans mon établissement d'origine, exception faite des possibilités de congé.

Annexe 3

**ATTESTATION DE SERVICES RENDUS DANS UN ETABLISSEMENT OU UNE
IMPLANTATION EN DISCRIMINATION POSITIVE**

Je soussigné(e)
.....

*Directeur(trice) de
l'école*.....

Déclare et certifie
que.....

né(e)le.....à..... *n°
matricule*.....

. a été en service - dans l'établissement D+ précité,
- dans l'implantation D+ suivante

. et y a rempli les fonctions ci-après aux dates indiquées au tableau ci-dessous :

Date de début et de fin de services	Fonctions exercées	Caractère de la désignation pour chacune des fonctions	Nombre de périodes

. est définitif depuis le pour périodes

. et remplit donc les conditions fixées à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discrimination positive.

Certifié sincère et véritable

Fait à, le

Signature :

Directeur(trice)

Annexe 4**COORDONNEES DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS ZONALES
D'AFFECTATION****Zone 1 : Bruxelles - Capitale**

Michel LAMBERT, Vicariat de l'Enseignement, avenue de l'Eglise St-Julien 15,
1160 Bruxelles

Zone 2 : Brabant Wallon

Fernand GILLET, Institut Cardinal Mercier, Chemin des Roussettes 10, 1410 Waterloo

Zone 3 : Huy – Waremme – Liège - Verviers

Michel COLLARD, Institut Libre du Condroz St-François, rue du Perron 31, 4590 Ouffet

Zone 4 : Namur

Paul HENNUIT, Collège Godinne-Burnot, route de Floreffe 26, 5170 Profondeville

Zone 5 : Luxembourg

Henry GENSTERBLUM, IND, rue J. Netzer 21, 6700 Arlon

Zone 6 : Hainaut occidental

René VANOVERVELT, Institut St-François de Sales, rue du Gouvernement 7, 7800 Ath

Zone 7 : Mons - Centre

Philippe LAURENT, Institut de la Ste-Famille, avenue du Tir 12, 7000 Mons

Zone 8 : Charleroi - Hainaut-Sud

Jean CAMBIER, IPH, Faubourg de Bruxelles 105, 6041 Gosselies

Annexe 5**NOTIFICATION DES CANDIDATURES****Zone d'Affectation n°****Le**

.....

**Président de la Commission
(coordonnées)**Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

En application de l'article 34 quater du Statut du 1^{er} février 1993 tel que modifié, je vous informe avoir reçu une/des candidature(s) d'un/de membre(s) du personnel remplissant les conditions de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 et souhaitant travailler, durant l'année scolaire prochaine dans votre établissement.

Vous trouverez (dans le tableau) ci-dessous les fonctions sollicitées :

Je vous saurais gré de me faire connaître **par retour du courrier et à l'aide du document repris en annexe**, la situation des éventuels emplois qui pourraient être confiés à cette/ces personne(s) .

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le président

Annexe 6

ZONE N°

DECLARATION D'EMPLOI VACANT

FONCTION DE

Ce document doit être rempli **pour chaque fonction** sollicitée auprès de l'établissement et transmis **pour le 18 août** au président de la Commission zonale d'affectation.

Biffer les mentions inutiles

Nom du P.O. :
 Nom et adresse de l'établissement :

Nom du chef d'établissement :
 Tél : Fax :

- Le Pouvoir organisateur accueille dans cette fonction, durant la présente l'année scolaire, un ou plusieurs membres du personnel bénéficiant de l'article 18, à savoir :

 (précisez les nom, prénom, et coordonnées de la/des personne(s) accueillie(s))

- Le Pouvoir organisateur pourra reconduire cette (ces) affectation(s) à concurrence de périodes

- En outre, le Pouvoir organisateur disposera de périodes supplémentaires définitivement vacantes **au 1^{er} septembre** prochain dans la fonction visée et qui ne peuvent pas être attribuées à un membre du personnel totalisant 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur.
 Ces périodes ne feront pas l'objet d'une reconduction d'affectation « article 18 ».
 périodes feront l'objet d'une reconduction de réaffectation.
 périodes qui ne feront pas l'objet d'une reconduction de réaffectation et occupées par un temporaire dont l'ancienneté de service est de
 périodes qui ne feront pas l'objet d'une reconduction de réaffectation et occupées par un temporaire dont l'ancienneté de service est de
 périodes qui ne feront pas l'objet d'une reconduction de réaffectation et occupées par un temporaire dont l'ancienneté de service est de

- Le P.O. ne disposera d'aucune période dans la fonction visée pouvant être confiée à un membre du personnel souhaitant bénéficier de la priorité prévue à l'article 18 du décret du 30 juin 1998.

Je déclare que cette information est sincère et exacte.

Fait à, le

Le président du Pouvoir Organisateur
 ou son délégué

 (signature - nom - qualité)

Annexe 7

ZONE N°

DECLARATION D'EMPLOI VACANT

FONCTION DE

Ce document doit être rempli **pour chaque fonction** sollicitée auprès de l'établissement.

Biffer les mentions inutiles

Nom du P.O. :

Nom et adresse de l'établissement :

.....

Nom du chef d'établissement :

Tél : Fax :

- Le Pouvoir organisateur accueille dans cette fonction, durant la présente l'année scolaire, un ou plusieurs membres du personnel bénéficiant de l'article 18, à savoir :

.....

 (précisez les nom, prénom, et coordonnées de la/des personne(s) accueillie(s))

- Le Pouvoir organisateur pourra reconduire cette (ces) affectation(s) à concurrence de périodes

- En outre, le Pouvoir organisateur disposera de périodes supplémentaires définitivement vacantes à la date du (date comprise entre le 1^{er} septembre et le 5 octobre) dans la fonction visée et qui ne pourront pas être attribuées à un membre du personnel totalisant 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur.

Ces périodes ne feront pas l'objet d'une reconduction d'affectation « article 18 ».

..... périodes feront l'objet d'une reconduction de réaffectation.

..... périodes qui ne feront pas l'objet d'une reconduction de réaffectation et occupées par un temporaire dont l'ancienneté de service est de

..... périodes qui ne feront pas l'objet d'une reconduction de réaffectation et occupées par un temporaire dont l'ancienneté de service est de

..... périodes qui ne feront pas l'objet d'une reconduction de réaffectation et occupées par un temporaire dont l'ancienneté de service est de

- Le P.O. ne disposera d'aucune période dans la fonction visée pouvant être confiée à un membre du personnel souhaitant bénéficier de la priorité prévue à l'article 18 du décret du 30 juin 1998.

Je déclare que cette information est sincère et exacte.

Fait à, le

Le président du Pouvoir Organisateur
ou son délégué

(signature – nom - qualité)

Annexe 8**NOTIFICATION DE DESIGNATION AU MEMBRE DU PERSONNEL****Zone d'Affectation n°****Le**

.....

**Président de la Commission
(coordonnées)****RECOMMANDE****+ copie sera adressée par courrier ordinaire au Pouvoir organisateur d'accueil
et au Pouvoir organisateur d'origine****OBJET: DESIGNATION**

Art. 18 du décret du 30 juin 1998

Art. 29 quater du Décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, suite à votre candidature reçue le, la délégation des Pouvoirs organisateurs à Commission Zonale d'Affectation vous a désigné(e) pour occuper :

- la (les) fonction(s) suivante(s) :
- pour un total de périodes hebdomadaires
- dans l'établissement suivant :

La prise de fonction se fera dès que possible et au plus tard

- le 8 septembre (pour les désignations opérées avant la rentrée)
- le 13 octobre (pour les désignations ultérieures).

Veuillez, dans un délai de 5 jours ouvrables de l'envoi de la présente, notifier votre acceptation

- par envoi recommandé au moyen du formulaire en annexe, au Président de la Commission Zonale d'Affectation (adresse ci-dessus)
- et par simple courrier, une copie au Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire dans lequel vous avez été désigné(e). et une copie à votre propre Pouvoir organisateur.

A défaut de réponse de votre part dans les 5 jours ouvrables de l'envoi de la présente, vous serez présumé renoncer à cette possibilité d'engagement.

S'il vous est impossible de répondre à cette offre, vous en aviserez le Président de la Commission Zonale d'Affectation et le Pouvoir Organisateur de l'établissement auprès duquel vous avez été désigné(e) au moyen du formulaire en annexe précisant le motif pour lequel vous ne pouvez pas accepter cet emploi.

Dans ce cas la présente désignation est nulle et non avenue.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président de la CZA

Annexe 9**NOTIFICATION D'ACCEPTATION DU MEMBRE DU PERSONNEL (1)**

- . ENVOI PAR RECOMMANDE au Président de la Commission zonale d'affectation
- . Copie par courrier ordinaire au pouvoir organisateur d'accueil
- . Copie par courrier ordinaire au Pouvoir organisateur d'origine

Nom et Prénom : (2)

Adresse :

Désignation :

- **fonction :**
- **établissement :**

CADRE 1 (3)

J'accepte la désignation

CADRE 2. (3)

J'accepte la désignation et prendrai mes fonctions à l'issue de mon absence pour maladie conformément au certificat médical envoyé à Med Consult en date du
Période couverte par le certificat médical :

CADRE 3. (3)

Je ne puis accepter la désignation pour les motifs suivants :

Date :

Signature :

(1) En cas de désignation dans plusieurs établissements, il y a lieu de compléter un formulaire par établissement

(2) Compléter en lettres majuscules

(3) Barrer les cadres inutiles